

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED)

Installations de tri mécano-biologique et de compostage de déchets non dangereux  
situées dans la zone industrielle, 1ère avenue – 7000 mètres, au Broc

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**N° 481**

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, version consolidée du 5 mai 2020 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dans la zone industrielle, 1<sup>ère</sup> avenue – 7000 mètres, au Broc, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 14169 du 7 novembre 2012 et n° 14682 du 4 août 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_59 du 17 mars 2020 consécutif à un contrôle effectué le 17 décembre 2019, ce rapport ayant été notifié au SMED par lettre du 17 mars 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation du SMED à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 17 décembre 2019, les faits suivants :

- l'absence, sur le site, d'un dispositif d'isolement des rejets directs vers le milieu naturel,
- le bassin mis en place sur le site en vue de récupérer le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est un bassin d'infiltration permettant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées de s'infiltrer dans le sol puis dans la nappe d'accompagnement du fleuve Var,
- la centrale sécurité incendie « CMSI » ne fonctionne pas correctement.

CONSIDERANT que ces constats constituent des écarts aux dispositions des articles 4-3-2, 4-3-6-2, 7-5-2, 7-5-4 et 7-5-11-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 ainsi des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisés ;

CONSIDERANT que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SMED de respecter les dispositions réglementaires applicables à ses installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le SMED dont le siège social est situé 12, avenue des Arlucs – 06150 Cannes-la-Bocca, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation des installations de tri mécano-biologique et de compostage de déchets non dangereux implantées dans la zone industrielle, 1ère avenue – 7000 mètres, au Broc, de se conformer aux prescriptions ci-après :

- de l'article 7-5-2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010, dans un délai d'un mois, en procédant à la réparation complète de sa centrale sécurité incendie « CMSI » ;

- de l'article 4-3-6-2 et 7-5-11-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 et des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, dans un délai de six mois, en procédant à la construction d'un bassin faisant office de bassin de confinement et bassin d'orage d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> pour traiter le premier flot des eaux pluviales et d'une capacité minimum de 800 m<sup>3</sup> pour récupérer les eaux d'extinction et de refroidissement ;

- de l'article 4-3-2, paragraphe 5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 en équipant l'exutoire du réseau transportant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un dispositif d'isolement des rejets vers l'extérieur, dans un délai de six mois.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4 – publicité - exécution**

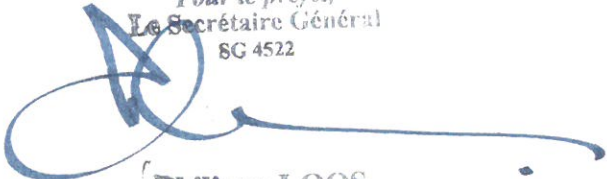
Le présent arrêté sera notifié au SMED et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
  - au maire du Broc,
  - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **29 JUIN 2020**

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**